

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1 - À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 mars 2023, le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 mars 2023, le « **Second projet de règlement numéro 2023-01** », ayant pour objet la modification du règlement de zonage numéro 2017-06 de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons.
- 2 - Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
  - A. Une demande relative à la disposition ayant pour objet la création de la zone 52-H à même une partie des zones 12-H et 13-Ch, le tout situé dans le secteur de la rue Beaudin de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons peut provenir de ces zones et d'une zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones 12-H et 13-Ch ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.
  - B. Une demande relative à la disposition ayant pour objet la création de la zone 80-H à même une partie de la zone 12-H, le tout situé dans le secteur de la rue Beaudin de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons peut provenir de cette zone et d'une zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone 12-H et ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.
  - C. Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser l'usage « comptoir-café » à titre d'usage complémentaire à un usage habitation lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité comprenant ce type de projet et de toute zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité et ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.
  - D. Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser l'usage « comptoir-café » à titre d'usage complémentaire à un usage habitation dans la zone 9-Ch, le tout situé dans le secteur du ruisseau Castilloux de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons peut provenir de cette zone et d'une zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone 9-Ch et ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3 - Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet avec le numéro du règlement et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au bureau de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons au plus tard le 30 mars 2023.
- 4 - Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 494, route 132, à Port-Daniel–Gascons, aux heures normales d'ouverture.
  - 5 - Advenant le cas où les dispositions contenues dans le second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  - 6 - Une copie du plan de zonage, où apparaissent les limites précises de la zone concernée et des zones qui y sont contiguës, est disponible au bureau de la municipalité pour consultation.
  - 7 - Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 494, route 132, à Port-Daniel–Gascons, aux heures normales d'ouverture.

#### Zone 52-H



#### Zone 80-H





Zone 9-Ch



Donné à Port-Daniel-Gascons, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 2023 (16-03-2023)

Yan Ritchie  
 Directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2023-02-035 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 février 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-01;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'apporter certains changements permettant de corriger certaines erreurs contenues dans le premier projet de règlement, lesdits changements n'ayant pas pour effet de modifier la nature et l'esprit du règlement mais plutôt la référence à la zone 13-H (13-Ch) ainsi que la hauteur maximale pour un bâtiment principal, et ce, de la zone 52-H;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu :

**QUE** le conseil adopte avec changements, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2023-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le plan de zonage afin de créer de nouvelles zones dans le secteur de la rue Beaudin. De plus, il a pour objectif d'ajouter des normes encadrant les comptoirs-café et de corriger une faute au libellé de l'article 18.4.1.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- La création de la zone 52-H à même une partie des zones 12-H et 13-Ch;
- La création de la zone 80-H à même la superficie résiduelle nord-est de la zone 12-H, superficie alors scindée par la création de la zone 52-H.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.



#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1 – COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS**

Le deuxième alinéa de l'article 7.2.1 est abrogé et remplacé par :

De plus, en périmètre urbain, les usages complémentaires à un usage habitation suivants sont ajoutés :

- 1° un service de soins de santé ou de consultation en santé ;
- 2° une école de danse, d'art, de langue ou de musique ;
- 3° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. Chap. C-26) ; par exemple : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation ;
- 4° un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
- 5° un comptoir-café (seulement lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications).

#### **ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 7.2.2 – NORMES SPÉCIFIQUES À UN COMPTOIR-CAFÉ**

L'ajout, à la suite de l'article 7.2.1, de l'article suivant :

##### **7.2.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN COMPTOIR-CAFÉ**

En plus des conditions applicables énumérées à l'article 7.2.1, un comptoir-café est autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation aux conditions particulières suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'usage correspond à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment ;
- 2° aucune vente de boissons alcoolisées n'est permise ;
- 3° le comptoir-café n'est pas ouvert au public entre 21h et 6h ;
- 4° aucune cuisson par friture n'est permise ;
- 5° un maximum de quinze (15) places assises à l'intérieur est autorisé ;
- 6° une terrasse incluant un maximum de douze (12) places assises peut être aménagée ;
- 7° aucune ouverture n'est autorisée entre l'usage principal et l'usage complémentaire ;
- 8° L'usage comptoir-café doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications dans la zone où se situe la demande.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4.1 – LA POINTE DU SUD-OUEST**

Le premier alinéa de l'article 18.4.1 La Pointe du Sud-Ouest est abrogé et remplacé par :

À l'intérieur de la zone 5-H, telle qu'identifiée au plan de zonage, les constructions sont autorisées avec la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

1. L'ajout, à la grille de la « zone 9-Ch » en y incluant, à la ligne *Spécifiquement autorisé* de la section *Usages particuliers*, la note suivante : « Un *Comptoir-café* à titre d'usage complémentaire à un usage habitation (articles 7.2.1 et 7.2.2) » ;
2. L'ajout, à la grille de la « zone 23-Ch », de la classe d'usages « P3 – Enseignement et éducation » à *Groupe d'usages/P – Public, institutionnel et communautaire* de la section *Usages autorisés* ;
3. L'ajout de la grille « zone 52-H » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H1 – Habitation unifamiliale isolée » et « H2 – Habitation unifamiliale jumelée » dans *Groupe d'usages/H – Habitation*. Ensuite, à la section *Implantation et dimensions de bâtiment principal*, la Marge de recul avant minimale de 17,75 m et la Marge de recul avant maximale de 18,75 m en tant que Normes particulières, la Marge de recul latérale minimale de 2 m, la Somme des marges de recul latérale minimale de 5 m et la Marge de recul arrière minimale de 3 m. De plus, une Hauteur minimale de 3 m et une Hauteur maximale de 12 m. Enfin, un Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) de 0,6 à la section *Autres normes particulières* et aucun Entreposage extérieur à la section *Normes spéciales* ;
4. L'ajout de la grille « zone 80-H » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, les usages suivants : « H1 – Habitation unifamiliale isolée », « H2 – Habitation unifamiliale jumelée », « H3 – Habitation bifamiliale isolée », « H10 – Habitation communautaire avec services » et « H11 – Habitation collective » dans *Groupe d'usages/H – Habitation*. Ensuite, à la section *Implantation et dimensions de bâtiment principal*, la Marge de recul avant minimale de 7 m, la Marge de recul latérale minimale de 2 m, la Somme des marges de recul latérale minimale de 5 m et la Marge de recul arrière minimale de 3 m. De plus, une Hauteur minimale de 3 m et une Hauteur maximale de 12 m. Enfin, un Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) de 0,6 à la section *Autres normes particulières* et aucun Entreposage extérieur à la section *Normes spéciales*.

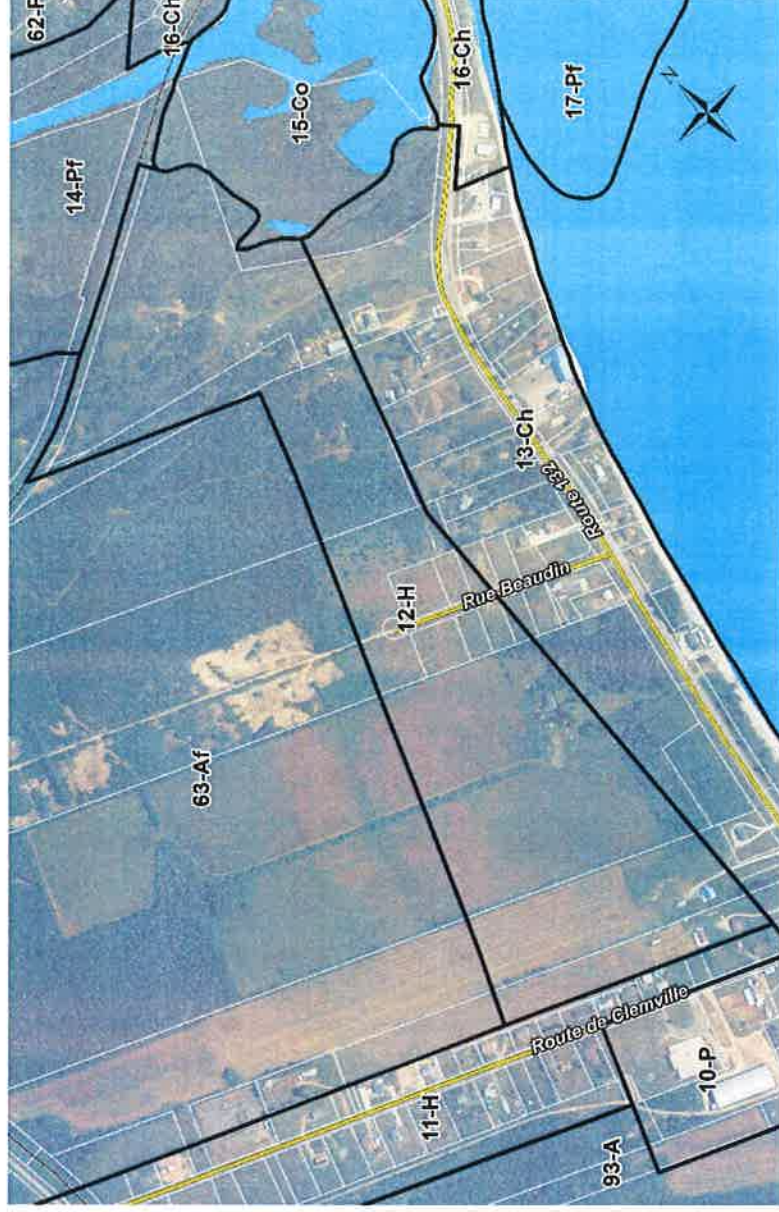
Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

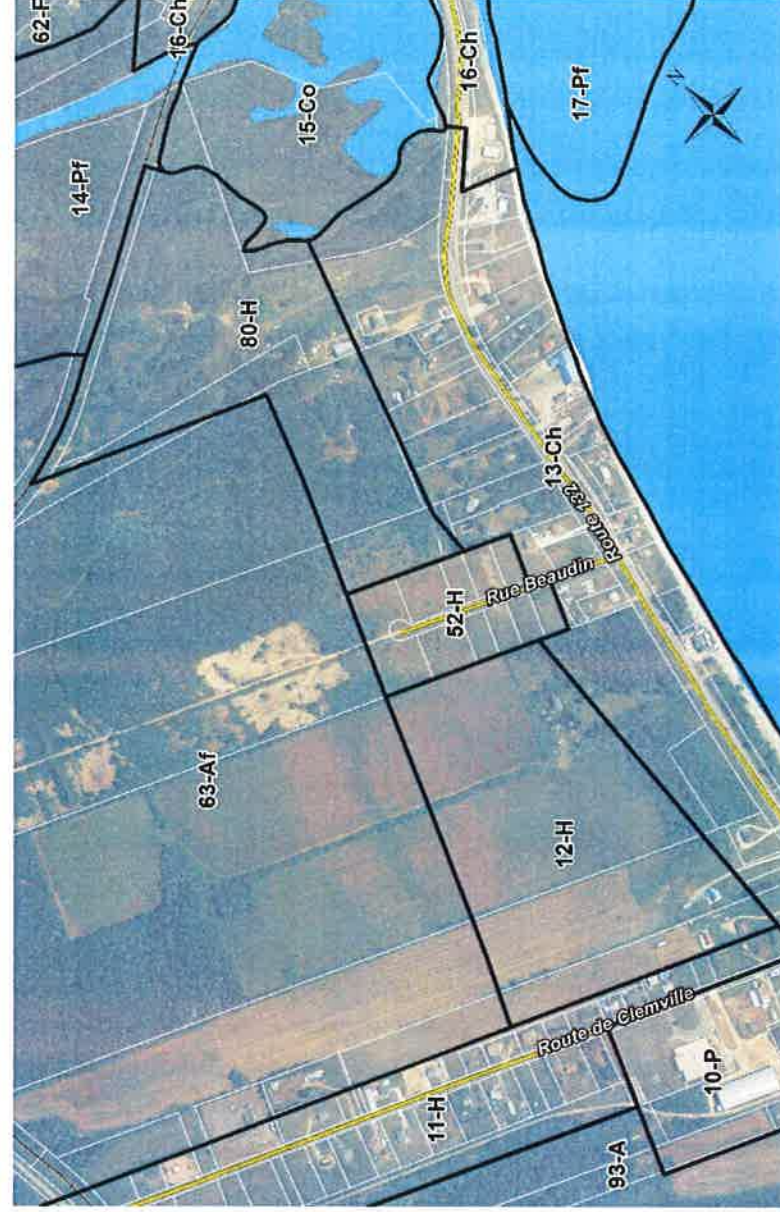
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
Plan de zonage

**En vigueur**



**Projeté**





**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	Zone 9-Ch
---------------	-----------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Restaurant et traiteur
C5	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE</b>	
P5	Établissement culturel ou patrimonial
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
Un Comptoir-café à titre d'usage complémentaire à un usage habitation (articles 7.2.1 et 7.2.2)	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	8 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 9-Ch

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le

Zone 23-Ch

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée
H5	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée
H6	Habitation unifamiliale en rangée
H7	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée
H8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
H9	Habitation multifamiliale de 9 logements et plus
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C8	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE</b>	
P3	Enseignement et éducation
P4	Équipement religieux
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTERIEURE</b>	
R1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	12 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,6

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS	Zone 23-Ch



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le \_\_\_\_\_ Zone 52-H

**USAGES AUTORISÉS**

**GROUPE D'USAGES / H - HABITATION**

H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée

**USAGES PARTICULIERS**

Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	17,75 m	Marge de recul avant maximale 18,75 m
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	12 m	

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6
--	-----

**NORMES SPÉCIALES**

Entreposage extérieur	Aucun
-----------------------	-------

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Zone 52-H



**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le **Zone 80-H**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H10	Habitation communautaire avec services
H11	Habitation collective

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
	Spécifiquement autorisé
	Spécifiquement prohibé

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	12 m	

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,6

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>Zone 80-H</b>	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS